



DECISION N°17-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 et 14 ;

Vu l'instruction comptable « M57 » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le marché relatif à la réhabilitation de l'ancienne cantine et notamment le lot 4 - électricité ;

Considérant la nécessité de recourir, sur ce lot, à un marché complémentaire en application de l'article R.2122-7 du Code la Commande Publique suite à des demandes complémentaires du bureau de contrôle, prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : De recourir à un marché complémentaire pour le lot 4 – électricité correspondant à des dépenses pour des demandes complémentaires du bureau de contrôle pour un montant de 2 693,22 euros HT, soit 3 231,86 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 26 septembre 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente